

invalidité totale) jusqu'à 5 p.c. d'invalidité. Pour un simple soldat la pension annuelle varie, selon la catégorie d'invalidité, de \$600 à \$30 par année (plus un boni de 50 p.c. de ce montant pendant les années commençant le premier septembre 1921, 1922 et 1923) Dans les cas d'invalidité totale, la pension varie depuis \$600 pour les soldats jusqu'à \$2,700 pour les officiers généraux de terre ou de mer. Les pensionnés mariés ont droit à une indemnité additionnelle oscillant entre \$300 par an, pour ceux frappés d'incapacité totale et \$15 par an pour ceux dont l'incapacité est limitée à 5 p.c. De plus, les pensionnés père de famille reçoivent une pension supplémentaire allant de \$180 à \$9 pour le premier enfant, de \$144 à \$9 pour le second et de \$120 à \$6 pour les autres enfants. Cette pension supplémentaire est supprimée lorsque les garçons atteignent l'âge de 16 ans et les filles 17 ans, sauf s'ils souffrent d'infirmités physiques ou mentales, ou bien quand ces enfants se livrent à des études approuvées par la commission, auquel cas la pension peut être continuée jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans. L'échelle actuelle des pensions payées aux veuves et aux orphelins des militaires fait l'objet du tableau 19 et celles payées aux militaires eux-mêmes, du tableau 20.

19.—Barème des pensions annuelles accordées aux familles des militaires des armées canadiennes de terre et de mer décédés, en vigueur depuis le 1er septembre 1923.

Rang, grade ou assimilation.	Allocation annuelle.		
	Veuve ou ascendants à charge.	Enfant ou frère ou sœur à charge.	Enfant orphelin ou frère ou sœur orphelin.
Tous rangs et grades au-dessous de second maître (marine); soldat armée de terre)..... Boni.	\$ c. 480 00 ¹ 240 00 ¹	\$ c. — —	\$ c. — —
Premier maître et second maître (marine); sergent, premier sergent d'état-major, sergent-major et sergent-fourrier de compagnie, de batterie ou d'escadron (armée de terre)..... Boni.	510 00 ¹ 210 00 ¹	— —	— —
Cadet et aspirant (marine); maître canonier non breveté, sergent-major régimentaire non breveté et sergent-fourrier régimentaire (armée de terre)..... Boni.	620 00 ¹ 100 00 ¹	— —	— —
Sous-officier breveté et adjudant sous-officier breveté (marine); adjudant (armée de terre)..... Boni.	680 00 ¹ 40 00 ¹	— —	— —
Enseigne de vaisseau (marine); lieutenant (armée de terre).....	720 00 ¹	—	—
Lieutenant de vaisseau (marine); capitaine (armée de terre).....	800 00 ¹	—	—
Lieutenant de vaisseau ayant un commandement (marine); major (armée de terre).....	1,008 00 ¹	—	—
Capitaine de frégate et capitaine de vaisseau ayant moins de 3 ans de grade (marine); lieutenant-colonel (armée de terre).....	1,248 00 ¹	—	—
Capitaine de vaisseau (marine); colonel (armée de terre).....	1,512 00 ¹	—	—
Chef de division (commandore) et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée de terre).....	2,160 00 ¹	—	—
Allocation supplémentaire en faveur des enfants, ou frères et sœurs à charge.....	Le premier... Le second... Chacun des autres.....	180 00 ¹ 144 00 ¹ 120 00 ¹	360 00 ¹ 288 00 ¹ 240 00 ¹

¹Selon les dispositions de cette loi, les allocations accordées aux parents ou frères et sœurs peuvent être inférieures aux sommes ci-dessus.